

**ASSEMBLEE NATIONALE**

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 114

présenté par  
M. Braouezec  
et les membres du groupe Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE 2**

Avant l'alinéa 3 de cet article, insérer les trois alinéas suivants :

« I. C. – Après l'article L. 123-1-1 du code de l'urbanisme, est inséré un article L. 123-1-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-1-1-1.* – Dans les zones urbaines, le plan local de l'urbanisme peut délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de construction d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme devra être affecté à des logements locatifs sociaux mentionnés à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

« Dans les communes visées à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, 50 % de la surface hors œuvre de tout programme de construction de dix logements au moins sont affectés à la construction de logements locatifs sociaux. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La construction de logements sociaux doit devenir une priorité de la politique d'urbanisme des collectivités locales. C'est le sens de cet amendement.